

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 23-02-2021

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevin(e)s

Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , ~~Guillaume HOUSSA~~, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h00

16 membres siègent

Séance publique

Pandémie Coronavirus Covid-19 - Modalités spécifiques de réunion du Conseil communal par vidéo-conférence :

Conformément du Décret régional wallon n°281 du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et suite à la recrudescence de la pandémie liée au Coronavirus-COVID19, **la séance du Conseil communal se fera par vidéo-conférence** retransmise en direct via le site internet communal.

L'ouverture de la séance est constatée par Monsieur Jean-Yves TILQUIN, Président et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire.

A l'ouverture, il est constaté que les membres du Conseil communal sont connectés valablement (image et son corrects). Chaque membre certifie que le local privé dans lequel il se trouve peut s'il échet, respecter les conditions du huis clos (local clos sans présence d'une personne extérieure).

Dans ce contexte, les conditions de débat et de vote étant requises, les participants peuvent entamer la séance. Les votes se déroulent suivant les modalités telles que définies par le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (art.39 et suivants).

POINT 1

ENVIRONNEMENT - Démarche "Zéro Déchet" - Présentation au Conseil communal par Intradel

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal adopté par le Conseil communal en date du 10 septembre 2019 reprenant notamment dans son volet interne l'action I.O.5.3 - Assurer une consommation raisonnable de nos ressources matérielles (gestion des déchets, achats adaptés aux besoins, etc) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab/an pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet (soit un total de 0,80 €/hab/an) ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2020 de mettre en place une démarche zéro déchet pour l'année 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2020 de poursuivre la démarche zéro déchet pour l'année 2021 ; Que cette démarche se fait avec l'accompagnement d'Intradel ;

Considérant qu'Intradel souhaitait venir présenter ce dossier au Conseil communal ;

PREND ACTE

de la présentation, en séance, d'Intradel relative au dossier "Zéro Déchet".

POINT 2

FINANCES - FISCALITE - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et centimes additionnels au précompte immobilier, exercice 2021 à 2025 - Tutelle générale du Service Public de Wallonie - Approbation - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3122-1 à -6 ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les courriers datés du 26/01/2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Département des Finances locales, Direction de la tutelle financière, cellule fiscale ;

En conséquence,

PREND ACTE

des courriers du 26 janvier 2021 nous informant que le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Département des Finances locales, Direction de la tutelle financière, cellule fiscale, porte à la connaissance de notre Commune que les délibérations prises par la Première assemblée communale en date du 22 décembre 2020 et portant sur les règlements-taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elles sont devenues pleinement exécutoires.

La publication des deux règlements a été réalisée le 7 janvier 2021.

POINT 3

PERSONNEL COMMUNAL - Recrutement, via appel interne, de deux ouvriers qualifiés statutaires au sein du Service Travaux & Entretien et arrêt de la composition de la commission de sélection - Décision

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994, non publiée au moniteur belge, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire, adoptés par le Conseil communal le 31 mars 2011, et leurs modifications ultérieures, en particulier les dispositions relatives aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion des agents ;

Vu l'organigramme des services communaux arrêté par le Collège communal le 23 mars 2014, et ses modifications ultérieures ;

Vu les décrets adoptés par le Parlement wallon le 29 mars 2018 modifiant notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en renforçant la bonne gouvernance au sein des structures publiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 1996 relative à la constitution du cadre du personnel ;

Considérant que deux places sont actuellement libres au cadre du personnel dans le niveau D – Personnel ouvrier ;

Considérant qu'au sein de notre administration, un nombre suffisant d'agents répond aux conditions de recrutement dans le niveau D ;

Que la procédure d'appel peut donc être limitée à l'interne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juin 2009 relative à l'adhésion totale de notre administration au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Considérant que le Pacte susmentionné consiste en l'établissement d'un plan d'action dont l'objectif est de prendre des mesures précises en vue de disposer d'une administration solide et solidaire et ce, notamment, en planifiant une politique de l'emploi visant à maintenir le nombre d'agents statutaires et d'en programmer l'augmentation ;

Considérant les départs récents et à venir de plusieurs agents statutaires au sein de notre administration ;

Vu la délibération du 4 août 2020 du Collège communal prenant acte des chiffres de simulation actualisés au 6 juillet 2020 des cotisations de responsabilisation 2019-2025 du Fonds de Pension Solidarisé ;

Vu l'information officielle reçue de l'ONSS le 16 septembre 2020 concernant la cotisation de responsabilisation 2019 pour notre administration, qui s'élève à 11.436,49 € ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, notamment ses objectifs externe n°E.O.5.2. et interne n°I.O.4.5. ;

Vu le guide des « bonnes pratiques de recrutement du personnel dans les pouvoirs locaux » de l'UVCW, en particulier les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de la commission de sélection ;

Attendu qu'une commission de sélection doit être constituée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Art. 1^{er}

D'ARRETER le profil de fonction et l'offre d'emploi suivants :

La Commune de Villers-le-Bouillet recrute via **APPEL INTERNE**, deux « **ouvriers qualifiés** » *statutaires* (H/F), à temps plein, au sein du **Service Travaux & Entretien**

FONCTION

Ouvrier qualifié (H/F) – D1

MISSIONS

Au sein du Service « *Travaux & Entretien* », les missions de l'agent consisteront à exécuter des travaux de tout type (manipulations diverses, nettoyage des égouts/avaloirs/voiries/sentiers/accotements/filets d'eau/places/parkings/trottoirs, curage de fossés, entretien, transport de matériel ou des déchets, déblayage, épandage, déneigement, maintenance des outils, tâches relatives à l'organisation de festivités diverses, placement de signalisation, etc.).

Le travail s'effectuera sous le contrôle fonctionnel et hiérarchique d'un Chef d'équipe (selon l'équipe allouée : *Environnement-Propreté publique / Voiries-Espaces publics - Bâtiments-Logistique*) et de la Responsable de Service.

TACHES

Dans ce cadre, le travailleur sera amené à réaliser, notamment les tâches suivantes :

- *Assurer le nettoyage des égouts/avaloirs/voiries/sentiers/accotements/filets d'eau/places/parkings/trottoirs, curage de fossés ;*
- *Assurer le transport de matériel vers les chantiers planifiés ;*
- *Assurer le transport des déchets ;*
- *Conduire divers engins ;*
- *Exécuter tous types de manipulations (désherber, débroussailler, etc.) ;*
- *Porter des charges ;*
- *Participer aux tâches relatives à l'organisation de festivités diverses (fêtes locales, dans les écoles) ;*
- *Participer au système de garde permanente et de garde d'hiver (épandage, déneigement) ;*
- *Veiller à ce que le matériel soit entretenu et rangé ;*
- *Veiller à la sécurité sur le(s) lieu(x) de travail ;*
- *Informier le supérieur hiérarchique de l'état d'avancement du travail et des éventuelles difficultés rencontrées sur le terrain ;*

Cette liste de tâches n'est pas exhaustive. D'autres tâches ou affectations en lien avec les missions d'un service public communal sont possibles.

PROFIL

FORMATION

- Posséder une **qualification**. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études ETSI ou après avoir suivi les cours CTSI ou à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire (certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré – CESDD) ;

- **OU** un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi ;
- **OU** un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon (tel que certificat d'apprentissage IFAPME en lien avec l'emploi à conférer).

COMPETENCES REQUISES

Savoir

- Disposer d'un bon niveau de français (oral et écrit) ;
- Disposer de bonnes connaissances techniques ;
- Disposer d'une bonne connaissance du territoire communal (voiries, espaces publics, espaces verts, cimetières) et des bâtiments communaux ;
- Connaître les règles en matière de sécurité au travail et de bien-être ;
- Connaître les procédures et réglementations en vigueur dans l'institution.

Savoir faire

- Être capable d'utiliser du matériel en rapport avec le travail ;
- Être capable de travailler en équipe tout en faisant preuve d'autonomie ;
- Disposer d'une bonne capacité d'adaptation et d'analyse ;
- Utiliser les équipements de protection individuelle en bon père de famille et chaque fois que nécessaire ;
- Représenter (la réputation) l'image de la Commune en respectant ses valeurs, sa culture.

Savoir être

- Être intègre ;
- Avoir le sens de l'organisation, de la précision dans l'exécution des tâches ;
- Faire preuve de rigueur, flexibilité, méthode, loyauté, patience et polyvalence ;
- Avoir une réelle conscience professionnelle ;
- Faire preuve de disponibilité, flexibilité, rigueur, méthode, loyauté, patience, discrétion et polyvalence ;
- Respecter les consignes et les horaires convenus ;
- Avoir le contact facile et la communication aisée ;
- Être poli et respectueux envers les citoyens, les mandataires, les collègues, la hiérarchie ;
- Avoir le sens du respect de la déontologie et de l'éthique et savoir appliquer les règles et les procédures en vigueur dans l'institution ;
- Le cas échéant, être prêt à suivre des formations que l'employeur jugerait utiles.

ATOUT

- La possession d'éventuels autres permis de conduire, en plus du permis B, sera considérée comme un atout.

CONDITIONS D'EMPLOI

Régime statutaire.

Rémunération : l'échelle barémique sera celle du niveau D1 « Ouvrier qualifié » (14.421,46 € – 19.200,24 €) – montants bruts annuels non indexés (coefficient actuel d'indexation : 1,7410), soit actuellement environ 2.100 € bruts mensuels à l'échelon 0 pour un temps plein à l'index actuel (hors allocation foyer/résidence éventuelle) – et tiendra compte de son ancienneté professionnelle valorisable.

Avantages : chèques-repas (valeur faciale de 7 €), pécule de vacances, allocation de fin d'année, adhésion au service social public (permet de bénéficier d'avantages sur les réservations de vacances, sur la souscription personnelle d'une assurance hospitalisation...).

Horaire de travail : temps plein fixe (38h/sem.).

Prestations occasionnellement possibles, en fonction des nécessités, en dehors de l'horaire établi.

Participation au système de garde permanente et de garde d'hiver.

CONDITION D'ADMISSION

- Posséder, au minimum, un permis de conduire valide de catégorie B ;
- Être de conduite répondant aux exigences de la fonction et jouir de ses droits civils et politiques.

EPREUVES – PROGRAMME

Les candidats seront soumis à des épreuves de sélection :

- Épreuve pratique professionnelle : 50 points.
Cette épreuve est éliminatoire.
- Épreuve orale portant sur la technique, la connaissance du métier et les compétences : 50 points.

Seront considérés comme ayant satisfait les candidats qui auront obtenu 60% des points dans chacune des deux épreuves et 70% sur l'ensemble de celles-ci.

MODALITES D'INTRODUCTION DES CANDIDATURES

DOSSIER

Les candidat(e)s intéressé(e)s doivent introduire leur candidature, soit,

- déposée au Service Ressources Humaines, contre accusé de réception ;
- par courrier électronique (à l'adresse : geoffrey.jamouille@villers-le-bouillet.be) contre récépissé ;

Au moyen

- d'une lettre de motivation, datée et signée et d'un curriculum vitae ;
- d'un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois (modèle 595) ;
- d'une copie du/de(s) diplôme(s) ;
- d'une copie du permis de conduire B ;
- toutes pièces utiles justifiant d'une expérience en lien avec le poste à pourvoir et/ou justifiant la possession d'autres permis de conduire.

à l'attention du **Collège communal** – Rue des Marronniers, 16 à 4530 Villers-le-Bouillet.

DATE LIMITE : au plus tard pour le **15/03/2021**.

Les candidatures ne répondant pas aux exigences demandées, incomplètes ou rentrées hors délai ne seront pas retenues.

Renseignements complémentaires :

auprès de Monsieur Geoffrey JAMOULLE, Responsable du Service Ressources Humaines, au 085/616.282 ou geoffrey.jamouille@villers-le-bouillet.be

Art. 2

DE DIFFUSER l'appel interne de recrutement aux agents en interne répondant aux conditions de possession d'une qualification et, au minimum du permis B, ainsi qu'aux agents du CPAS par l'entremise de sa Directrice générale :

- par courriel ;
- par affichage aux valves ;
- par transmission en mains propres ;
- par transmission postale pour les agents absents.

Art. 3

Que feront partie de la **commission de sélection** :

- avec voix délibérative :

- Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général - Président de la Commission ;
- Monsieur Geoffrey JAMOULLE, Responsable du Service Ressources humaines - Secrétaire de la Commission ;
- Madame Valérie PRAILLET, Responsable du Service Travaux & Entretien ;
- Monsieur Jean-Claude PRAILLET, Ex-chef des travaux à l'AC d'Amay pour son expertise dans les matières techniques ;

- avec voix consultative :

- Un ou plusieurs membre(s) du Collège communal (à définir) et un membre de l'opposition (à définir).

- en qualité d'observateurs :

- les représentants syndicaux.

Art. 4

DE DELEGUER au Collège communal la gestion et la bonne exécution de la procédure de recrutement via appel interne.

Art. 5

DE CHARGER la commission de sélection de dresser le rapport final à présenter au Conseil communal, qui se réserve le droit de convoquer les candidats de son choix en vue de la sélection définitive.

POINT 4

SECURITE INCENDIE - Plan annuel de Prévention Incendie - PPPG 2019-2025 (année 2021) -

Avis

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30;

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile, notamment son article 23;

Vu le Plan Annuel de Prévention Incendie 2021 - PPPG 2019-2025 approuvé par le Conseil de la zone de secours HEMECO le 30 novembre 2020 et transmis à nos services par courrier électronique le 15 janvier 2021, annexé à la présente;

Que ce dernier prévoit pour cette année 2021 de préciser par des objectifs détaillés dans le programme joint à la présente les deux axes de prévention définis pour l'exercice de l'année 2020 que sont :

1. de visiter les lieux de camps scouts où les enfants sont logés dans des bâtiments;
2. la sensibilisation citoyenne et spécifiquement vers les aînés;

Considérant qu'en vertu de l'article 23 de la loi du 15 mai 2007, le Conseil communal doit, dans les quarante jours de l'adoption du Plan annuel par le Conseil de Zone, émettre un avis sur ce projet de plan annuel de prévention incendie ;

Qu'à défaut, l'avis est réputé favorable;

Considérant que cette séance du Conseil communal est la plus proche, en raison des délais de fixation de l'ordre du jour par le Collège communal et de convocation, depuis la date de réception, le 15 janvier 2021, du Plan Annuel de Prévention Incendie 2021 ;

Que le délai de 40 jours est de ce fait, dépassé;

Que ce retard n'est dès lors pas imputable à notre Commune, l'expédition du l'avis du Conseil de Zone ayant eu lieu hors délai des 40 jours;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er -

DE CONSTATER notre avis favorable par défaut sur le Plan Annuel de Prévention Incendie 2021 - PPPG 2019-2025 approuvé par le Conseil de la zone de secours HEMECO le 30 novembre 2020, en vertu des dispositions de la loi du 15 mai 2007 relatives à l'imposition des délais.

Article 2

DE TRANSMETTRE la présente à la Zone de Secours HEMECO pour suite utile.

POINT 5

TRAVAUX - PIC 2019-2021 : Egouttage et réfection d'une partie de la rue des Ecoles / Tige des Marchands - Convention de marché conjoint - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024, notamment son projet-action E.O.27.2;

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2019 approuvant le Plan d'investissement pour les années 2019 – 2021 ;

Vu l'investissement n°3 "Egouttage et réfection d'une partie de la rue des Ecoles (Villers-le-Bouillet) / Tige des Marchands (Verlaine)" ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier conjoint avec l'AIDE et la Commune de Verlaine ;

Considérant la décision du 10/12/2019 désignant ECAPI de Wanze comme auteur de projet ;

Considérant le marché de travaux conjoint pour lequel la commune de Villers-le-Bouillet exécutera la procédure et interviendra en qualité de pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant la proposition de convention reprise ci-après ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Art. 1 :

DE RECOURIR à un marché conjoint avec l'A.I.D.E. et la Commune de Verlaine pour le marché de travaux relatif au projet “ Egouttage et réfection d'une partie de la rue des Ecoles (Villers-le-Bouillet) / Tige des Marchands (Verlaine) ” ;

Art. 2 :

D'ADOPTER la convention suivante :

”

CONVENTION
relative à un marché conjoint “ Egouttage et réfection d'une partie de la rue des Ecoles (Villers-le-Bouillet) / Tige des Marchands (Verlaine) ”

Entre :

- La Commune de Villers-le-Bouillet représenté par Monsieur F. WAUTELET, Bourgmestre et par Monsieur B. VERMEIREN, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 23 février 2021, ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote;
- La Commune de Verlaine, représenté par Monsieur H. JONET, Bourgmestre et par Madame I. DOYEN, Directrice générale et en vertu de la décision du Conseil communal du 8 février 2020, ci-après dénommé pouvoir adjudicateur non-pilote.
- l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège SCRL, en abrégé A.I.D.E, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame F. Herry, Directeur général, ci-après dénommé pouvoir adjudicateur non-pilote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

PRÉAMBULE

Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de réaliser ensemble les travaux “PIC 2019-2021 : Egouttage et réfection d'une partie de la rue des Ecoles / Tige des Marchands ”

Les travaux envisagés consistent en :

Travaux à charge de la SPGE :

- Les terrassements, démolitions et démontages nécessaires à la réalisation des travaux.
- La fourniture et la pose de tronçons de canalisations en béton armé DI400 et en PP DN315, de regards de visite ainsi que les terrassements correspondants, en déblai et en remblai.

- Les raccordements particuliers dans le domaine publics et la pose de raccordements en attente aux parcelles à bâtir, y compris la pose de CV de contrôles.

Travaux à charge des communes de Verlaine et Villers-le-Bouillet :

- Les terrassements, démolitions et démontages nécessaires à la réalisation des travaux.
- La rénovation de la voirie comprenant :
 - la démolition sélective de la voirie existante
 - la réalisation d'un nouveau coffre de voirie (sous-fondation type 2 30cm et empierrement type IIIE 20cm)
 - la pose d'une couche de liaison (type AC-20base3-1 6cm)
 - la pose d'une couche d'usure (type AC-10surf4-1 4 cm)
- La réalisation d'éléments linéaires coulés en place.
- La réalisation de trottoirs en pavés de béton.
- La pose et le raccordement d'avaloirs.
- Le réaménagement des divers accès aux immeubles (selon la zone d'influence)

Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux envisagés ;
- les modalités techniques, administratives et financières des travaux et services prévus;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints

L'auteur de projet Ecapi désigné par les 3 maitres d'ouvrages a été chargé d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;

Les parties s'accordent pour désigner le pouvoir adjudicateur commune de Villers-le-Bouillet comme pilote du marché public conjoint de travaux selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi et la direction des travaux y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec les pouvoirs adjudicateurs non-pilote.

Chaque partie adopte les documents de marché préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la réception définitive des marchés publics conjoints.

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier et de ses dépendances

Le pouvoir adjudicateur non-pilote autorise le pouvoir adjudicateur pilote à intervenir sur les emprises situées sur son domaine public rue Tige des Marchands afin qu'il puisse mener à bien les travaux décrits par la présente convention.

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés seront incorporés au domaine public routier de chaque pouvoir adjudicateur pour sa part. La gestion ultérieure et l'entretien de cet aménagement sont assurés par chaque pouvoir adjudicateur pour sa part.

ARTICLE 4 : Objet des travaux

Les travaux envisagés consistent en l'égouttage et la réfection d'une partie de la rue des Ecoles/Tige des Marchands.

Le présent marché comprend l'exécution des travaux suivants:

Travaux à charge de la SPGE :

- Les terrassements, démolitions et démontages nécessaires à la réalisation des travaux.
- La fourniture et la pose de tronçons de canalisations en béton armé DI400 et en PP DN315, de regards de visite ainsi que les terrassements correspondants, en déblai et en remblai.
- Les raccordements particuliers dans le domaine publics et la pose de raccordements en attente aux parcelles à bâtir, y compris la pose de CV de contrôles.

Travaux à charge des communes de Verlaine et Villers-le-Bouillet :

- Les terrassements, démolitions et démontages nécessaires à la réalisation des travaux.
- La rénovation de la voirie comprenant :
 - la démolition sélective de la voirie existante.
 - la réalisation d'un nouveau coffre de voirie (sous-fondation type 2 30cm et empierrement type IIIE 20cm)
 - la pose d'une couche de liaison (type AC-20base3-1 6cm)
 - la pose d'une couche d'usure (type AC-10surf4-1 4 cm)
- La réalisation d'éléments linéaires coulés en place.
- La réalisation de trottoirs en pavés de béton.
- La pose et le raccordement d'avaloirs.
- Le réaménagement des divers accès aux immeubles (selon la zone d'influence)

ARTICLE 5 : Missions d'auteur de projet et de coordination sécurité-santé

Le pouvoir adjudicateur non-pilote A.I.D.E. a préalablement désigné, par le biais de marchés publics conjoints de services, l'auteur de projet ainsi que le coordinateur sécurité-santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet des travaux et lors de la réalisation de ceux-ci : ECAPI - Nicolas LOUIS, rue des Loups,22 à 4520 Wanze.

ARTICLE 6 : Fonctionnaire technique de chaque partie

Le pouvoir adjudicateur pilote désigne un agent des services techniques qui est chargé de suivre et de superviser l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote désigne Monsieur Benjamin Marlier, agent technique en chef comme agent qui sera associé au suivi de l'exécution du chantier.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- Le suivi technique du marché ;
- La participation aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- L'information de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché ;
- La participation aux réceptions dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;

Pendant la durée de la convention, le pouvoir adjudicateur non-pilote peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de leur choix, tous les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à ne pas donner d'ordre aux adjudicataires des marchés conjoints.

ARTICLE 7 : Obligation d'information et de collaboration

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application de pénalité de retard ...) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;
- soit tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

ARTICLE 8 : Responsabilités des parties

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des travaux et des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette, comme suit : à proportion de leur contribution financière dans le projet.

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 9 : Réception des travaux

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des marchés publics conjoints sont accordées par le pouvoir adjudicateur pilote moyennant l'accord préalable de l'autre partie pour ce qui concerne les travaux ou services qui la concernent respectivement.

ARTICLE 10 : Dispositions financières

Le coût total estimé des travaux est estimé à 624.392,07 €, TVAC.

Le financement s'établit de la façon suivante :

AIDE : 149.010,50 € HTVA et 149.430,50 € TVAC (soit 420 € de TVA)

- Commune de Verlainne : 196.438,665 € HTVA + 21% de TVA = 237.690,785 € TVAC (50% de la part communale) - Commune de Villers-le-Bouillet : 196.438,665 € HTVA + 21% de TVA = 237.690,785 € TVAC (50% de la part communale) ;

Le marché est attribué en fonction de l'offre la moins chère, compte tenu de toutes les divisions.

Les parties conviennent des modalités suivantes :

Chaque partie paie directement aux adjudicataires sa part.

Chaque partie est seule responsable du paiement des travaux et services exécutés pour sa part, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties.

Le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à insérer dans les cahiers de charges :

« Facturation marché public conjoint :

Les factures sont à adresser à chaque maître d'ouvrage, pour les travaux qui les concernent. Pour les travaux communaux, l'entrepreneur devra établir deux factures correspondant à 2 x 50% du montant des travaux l'une à charge de la commune de Verlaine, l'autre à charge de la commune de Villers-le-Bouillet. A la demande de l'A.I.D.E., un montant forfaitaire de travaux de voirie est à facturer à la S.P.G.E. (formule co-contractant) au titre de participation dans les travaux de voirie au droit des tranchées d'égouts.

Coordination sécurité en phase réalisation :

La mission de coordination des travaux en matière de sécurité et de santé pour la phase réalisation est attribuée conjointement par l'AIDE.

ARTICLE 11 : Remise des ouvrages

Lors de la réception provisoire des travaux, un procès-verbal de remise des ouvrages sera rédigé par le pouvoir adjudicateur pilote et validé par l'autre partie. La signature de ce document vaudra remise des aménagements réalisés à l'autre partie.

ARTICLE 12 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet après signature de la convention par les trois parties, jusqu'à la réception définitive des marchés conjoints.

ARTICLE 15 : Convention antérieure

Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

ARTICLE 16 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge.
A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de HUY."

Art. 3 :

DE CHARGER Monsieur F. WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur B. VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner la présente convention au nom de notre Commune.

Art. 4 :

DE CHARGER le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

POINT 6

ACCUEIL TEMPS LIBRE - Cure de plein air - Agrément Centre de vacances 2020-2022 - Modifications ROI et Projet pédagogique - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures,
notamment l'article L1123-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances du Gouvernement de la Communauté Française;

Vu l'Arrêté du 17 mars 2004 du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances ;

Considérant l'obligation de créer et d'actualiser le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur (ROI) général de la Cure dans la cadre du renouvellement de l'agrément auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) pour 2020-2021-2022;

Vu le courrier électronique émanant de la Cellule "Agréments et Subventions" de l'ONE reçu en date du 21 décembre 2020 relatif à l'obtention de l'agrément "Centre de Vacances";

Vu la demande de modifications à apporter au Projet pédagogique ainsi qu'au Règlement d'Ordre Intérieur par le Service Accueil Temps Libre;

Considérant que les modifications (voir documents ci-annexés) ont été transmises et approuvées par Madame MARCHAL, Coordinatrice Accueil de l'ONE dans un mail reçu en date du 18 janvier 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er

D'APPROUVER les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur et au projet pédagogique de la Cure de Plein Air de notre Commune pour la période 2020-2022.

Article 2

DE COMMUNIQUER les documents joints à la présente décision ainsi que l'extrait de délibération s'y rapportant à la Cellule "Agréments et Subventions" de l'ONE avant la date limite du 26 février 2021.

POINT 7

PLAN DE COHESION SOCIALE - DISTRIBUTION DE COLIS ALIMENTAIRES - Société Saint-Vincent de Paul - Proposition de convention d'occupation des locaux - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,
notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2019 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020 - 2025;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 22 aout 2019 d'approuver le Plan de Cohésion sociale de la Commune de Villers-le-Bouillet pour la programmation 2020-2025;

Considérant la fiche action 4.3.02 relative à la distribution de colis alimentaires reprise dans le Plan de Cohésion sociale (PCS);

Considérant les objectifs de l'action à savoir :

- Procurer une aide alimentaire d'urgence à des publics précarisés;
- Procurer une aide alimentaire via la distribution de colis alimentaires;
- Favoriser l'accès à l'alimentation.

Considérant la présence de trois acteurs du domaine de l'aide alimentaire sur le territoire villersois à savoir:

- Le CPAS de Villers-le-Bouillet;
- Le Resto villersois;
- L'antenne villersoise de la société "Saint-Vincent de Paul".

Considérant que le Plan de Cohésion social, via cette action, a également l'ambition de soutenir les opérateurs de l'aide alimentaire présents sur l'entité tant au niveau financier que logistique tout en favorisant les échanges entre ces derniers;

Considérant la situation des locaux de l'ancienne administration communale qu'occupe actuellement la société Saint-Vincent de Paul - Antenne de Villers-le-Bouillet situé rue Joseph Wauters 16 à 4530 Villers-le-Bouillet;

Considérant la nécessité d'établir une convention d'occupation des locaux entre les deux parties et de répondre ainsi aux exigences imposés par le Conseil provincial de Liège, Société Saint-Vincent de Paul;

Sur proposition du Collège communal en date du 09 février 2021,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention qui suit :

"

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PRÉCAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL
SITUÉ RUE JOSEPH WAUTERS N°16 AU PROFIT DE LA
SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL**

Entre les soussignées,

La COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET, rue des Marronniers 16, valablement représentée par Monsieur François WAUTELET, en sa qualité de Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, en sa qualité de Directeur général, agissant conformément à la délibération du Conseil communal du 23 février 2021, qui arrête les termes de la présente convention.

Ci-après dénommée « La Commune » ;

La SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL – ANTENNE VILLERS-LE-BOUILLET (n° d'entreprise 0410.914.863), association sans but lucratif (ASBL), représentée par Madame Gérardine BORGNEZ - BROUETTE, domiciliée rue le Sart 19 A à 4540 AMAY.

Ci-après dénommée « L'Occupant précaire » ;

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;

RÉTROACTES ET MOTIVATIONS DU PRÉSENT ACTE

- Décision du Collège communal en date du 7 mars 2017 relatif à l'alimentation en eau sanitaire et évacuation de l'ancienne administration communale de Warnant-Dreye ;
- Rapport de mission de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, ci-après dénommée « AFSCA », en date du 5 septembre 2019 ;
- Décision du Collège communal en date du 7 janvier 2020 relatif à l'accord de principe sur l'alimentation en eau sanitaire et évacuation ;
- Courrier du Collège communal en date du 28 janvier 2020 notifiant l'autorisation des travaux de mise en conformité des locaux communaux ;
- Courrier du Collège communal en date du 19 février 2020 marquant son accord pour une prorogation de la mise à disposition gratuite de bâtiments communaux ;

Le bâtiment mis à disposition de l'Occupant précaire a vocation à un bâtiment de stockage.

Dès lors, il n'est pas envisageable de donner un droit à la *Société de Saint-Vincent de Paul* de façon pérenne, sachant que la Commune pourrait décider de procéder à un réaménagement des lieux.

En outre, il n'est pas procédé à la publicité de cette occupation vu la précarité de celle-ci et la finalité sociale de l'Occupant précaire.

La Commune accepte de lui octroyer un droit d'occupation du bien à titre précaire.

Dès lors,

Vu ce qui précède,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La Commune met à la disposition de l'Occupant précaire qui l'accepte, des locaux au rez de chaussée de l'immeuble sis à Warnant-Dreye, entité de Villers-le-Bouillet, rue Joseph Wauters n°16 (ancienne maison communale de Warnant-Dreye, 2° division, section A 76 D2). Les locaux se composent d'un hall d'entrée comprenant les toilettes, d'une grande salle occupée pour le stockage des vêtements et accessoires divers (à droite), d'une deuxième salle pour le stockage et la distribution des denrées alimentaires (à gauche) et d'une troisième salle destinée au stockage des denrées avec placement d'un futur évier (au fond du couloir, à gauche). Les deux pièces destinées au stockage des denrées alimentaires seront reliées après le percement d'une baie entre les deux pièces.

Article 2 – Destination

Ces locaux sont destinés à permettre à l'Occupant précaire de remplir son objet social et ce dernier ne pourra en changer la destination que moyennant le consentement exprès de la Commune. Dans le présent cas, l'Occupant précaire tient un magasin. Le bâtiment a donc vocation à un bâtiment de stockage.

L'Occupant précaire ne pourra, sans l'accord écrit de la Commune, ni céder tout ou partie de leurs droits de mise à disposition, ni sous-louer l'immeuble en tout ou en partie.

Article 3 - Nature de la convention

La présente convention n'est pas un bail mais bien une convention de mise à disposition à titre précaire, pour les motifs présentés en préambule.

L'Occupant précaire renonce à tout recours fondé sur de l'article 1721 du Code Civil (il ne pourra prétendre à aucune indemnisation, même en présence de vices cachés).

Article 4 – Durée

Aucune durée n'est fixée dans le cadre de la présente convention d'occupation.

Cette dernière pourra prendre fin de la manière suivante :

- La Commune autorise expressément l'Occupant à quitter les lieux après un préavis limité à 7 jours calendrier (une semaine) démarrant le lendemain de la notification par l'Occupant précaire de son départ, la notification devant se faire par pli postal recommandé.
- Excepté pour cause de sécurité et/ou de salubrité (qui peuvent justifier qu'un terme immédiat soit mis à l'occupation), la Commune peut mettre fin à la présente convention d'occupation précaire à tout moment, mais moyennant un délai de préavis de 60 (soixante) jours calendriers (2 mois) démarrant le lendemain de la notification du renon par la Commune, opérée par pli postal recommandé.
- La disparition des motifs présentés en préambule et ayant justifié la conclusion de la présente convention.

Article 5 – Loyer et charges

Au vu de son objet social, aucun loyer n'est demandé à l'Occupant précaire.

La Commune n'assume aucune responsabilité liée à l'éventuelle mise en cause par un tiers de la gratuité de cette mise à disposition.

Le Propriétaire supportera les redevances pour les consommations d'électricité ainsi que les charges liées au chauffage à pellets.

L'Occupant précaire supportera la gestion des déchets issus de son activité et les frais qui en découlent.

L'Occupant précaire supportera la totalité des taxes et impositions quelconques mises ou à mettre sur le bien mis à disposition. La Commune supportera le précompte immobilier.

Article 6 – Assurances

Le bâtiment est couvert par une assurance incendie souscrite par la Commune dont le montant total du capital assuré est de 2.204.580,41 euros hors indexation.

La police souscrite par la Commune prévoit un abandon de recours au profit des occupants, cas de malveillance excepté.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts éventuellement occasionnés au contenu déposé par l'Occupant précaire en suite, notamment d'incendies, infiltrations d'eau, vols, vandalisme, dégradations diverses notamment dues à la présence de nuisibles, etc.

Article 7 - Réparations – entretiens

La Commune délivre le local dans un état bien connu de l'Occupant précaire, qui l'occupe déjà, l'agrée, et souhaite y rester.

La Commune procèdera, durant la durée de l'occupation, aux grosses réparations et aux réparations autres que « locatives ».

Compte tenu du contexte cependant, la Commune se réserve expressément de mettre un terme immédiat et sans préavis à la présente convention si les locaux venaient à présenter de nouveaux problèmes de sécurité et/ou de salubrité tels qu'ils nécessiteraient des travaux disproportionnés (ce critère relevant de l'appréciation exclusive de la Commune).

L'Occupant précaire est quant à lui tenu d'entretenir les lieux mis à disposition en bon état de réparations locatives, ainsi que les abords extérieurs du bâtiment et ses accès (enneigement, gel, etc.).

L'Occupant précaire devra permettre l'accès à la Commune ou à toute autre personne désignée par lui aux fins de procéder aux inspections et réparations rendues nécessaires et, plus généralement, de vérifier l'état des lieux.

L'Occupant précaire avertira sans délai la Commune de la nécessité de toute réparation lui incombant, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables (dont la Commune ne pourrait en aucun cas être tenue pour responsable, à défaut de pareil avertissement).

L'Occupant précaire ne pourra effectuer ou faire effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant à la Commune et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue. Les frais qui en découlent seraient à charge de l'Occupant précaire.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la Commune en cas d'arrêt accidentel de l'électricité ou de l'eau.

L'Occupant précaire déclare renoncer d'emblée à toute indemnité pour trouble de jouissance, dès lors que son occupation se fait sans contrepartie.

Article 8 – État des lieux

L'Occupant précaire déclare recevoir le bien dans son état actuel.

Comme il l'occupe déjà, aucun état des lieux n'est effectué au moment de la signature de la présente convention.

Article 9 – Transformation et modifications

L'Occupant précaire ne pourra apporter au bien aucune modification ni aménagement, sans le consentement écrit de la Commune, après décision du Collège communal.

Eu égard au rapport de mission de l'AFSCA et à la décision du Collège communal susvisés, des travaux de mise en conformité en ce qui concerne l'alimentation en eau sanitaire et son évacuation devront avoir lieu.

Article 10 - Visite des lieux

Pendant les trois mois qui précéderont la fin d'occupation précaire, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'immeuble, l'Occupant précaire autorisera l'apposition d'affiches à des endroits visibles de l'immeuble, annonçant sa mise en location ou sa vente. Ces affiches pourront également être apposées en matière d'urbanisme.

Les jours et les heures de visites seront fixés de commun accord entre les Parties.

Article 11 - Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les Parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, les tribunaux de Liège – Division Huy seront seuls compétents pour trancher le litige.

Article 12 – Prévention incendie

L'occupant précaire est tenu de respecter les préventions dont objets du rapport de la zone Héméco Hesbaye Meuse Condroz, daté du 04/06/2018, dont copie sera remise lors de la signature de la présente convention.

Dispositions finales

La présente convention est composée de 12 articles.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux à Villers-le-Bouillet, le 23 février 2021 dont deux destinés à l'enregistrement, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

La présente convention fera l'objet d'un enregistrement auprès du bureau compétent du SPF Finances. Les frais d'enregistrement sont à charge de la Commune.

La Commune

Le Directeur général,
Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,
François WAUTELET

L'Occupant précaire

L'Administratrice,
Géradine BROGNEZ - BROUETTE

Article 2 : DE CHARGER le Bourgmestre et le Directeur général de signer et contresigner la convention;

Article 3 : DE COMMUNIQUER la présente décision pour suite utile :

- au CPAS de Villers-le-Bouillet;
- au Service Finances, Fiscalité et Patrimoine;
- au Service Travaux et Entretien.
- à la Société Saint-Vincent de Paul.

POINT 8

POINT SUPPLEMENTAIRE (ROI, art.12) introduit par Madame Aline DEVILLERS-SAAL, Conseillère communale, FINANCES - Primes de naissance et d'adoption - Révision de la prime - Décision.

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la prime de naissance et d'adoption actuelle s'élève à 35 € par enfant ;

Considérant que ce montant n'a plus été augmenté depuis de nombreuses années ;

Considérant que le Groupe Ensemble désire offrir une aide substantielle qui sera vraiment utile aux jeunes ménages qui, bien souvent, font face à des lourdes dépenses;

Considérant que les finances de la commune permettent une augmentation de cette prime;

Considérant que ce point a été introduit par Madame Aline DEVILLERS-SAAL, Conseillère communale, Cheffe du groupe politique Ensemble, dans les formes et délais prescrits par l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Qu'il est dès lors recevable;

Entendu Madame Aline DEVILLERS-SAAL susnommée présenter ledit point à notre Assemblée;

Entendu les membres de la majorité (Mmes Brigitte SIMAL, Christine COLLIGNON et Mrs François WAUTELET et Marc MELIN) regretter le fait que l'opposition dépose un point isolé pour la modification des primes et que cela doit faire l'objet d'une approche plus générale, notamment lors de l'élaboration du budget au travers notamment d'une commission préparatoire au budget;

Entendu Monsieur Xavier THIRY, Conseiller communal du groupe Ensemble, apprécier qu'une révision globale des primes soit menée via notamment une commission budgétaire;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 7 voix pour, 9 voix contre (BALDO Isabelle, COLLIGNON Christine, DOCQUIER Nicolas, FASTERÉ Hélène, RAVONE Jean-François, SIMAL Brigitte, TILQUIN Jean-Yves, WAUTELET François, MELIN Marc) et 0 abstention(s)

Article 1 -

DE RÉVISER en séance du Conseil communal de ce mardi 23 février 2021, le règlement lié à la prime de naissance et d'adoption. Article numéro 844/331-01 du budget ;

Article 2 -

D'AUGMENTER la prime de naissance et d'adoptions et de la fixer à 70€ par enfant à dater du 23 février 2021 ;

Article 3 -

D'AUGMENTER lors de la prochaine modification budgétaire l'article numéro 844331-01 de 2.100€.

Dès, lors,

En conséquence du vote susvisé,

La décision relative au point supplémentaire (ROI, art.12) introduit par Madame Aline DEVILLERS-SAAL, Conseillère communale " FINANCES - Primes de naissance et d'adoption – Révision de la prime – Décision" est **REFUSEE**.

POINT 9

POINT SUPPLEMENTAIRE (ROI, art.12) introduit par Monsieur Philippe WANET, Conseiller communal, AFFAIRES ECONOMIQUES - Motion relative aux services bancaires - Décision

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que:

- Les banques ont l'intention de supprimer 2000 terminaux bancaires et de fermer de nombreuses agences;
- Le projet BATOPIN développé par 4 grandes banques belges ne permettra plus d'effectuer certaines opérations tels les virements, la consultation des soldes, l'impression d'extraits, etc;
- Les banques devraient remplir une mission d'intérêt général, être au **service** de la population, et ceci est particulièrement vrai pour Bpost;
- Selon une étude de la Fondation Roi Baudouin parue en août 2020, 40 % de la population belge a de faibles connaissances numériques, un chiffre qui monte à 75 % chez les personnes à faibles revenus, avec un niveau de diplôme peu élevé, et chez les personnes plus âgées;

Nous conseillers communaux de la commune de Villers-le-Bouillet demandons:

- Que le projet BATOPIN, qui concerne très concrètement les suppressions de terminaux multifonctions actuels, soit **suspendu**;
- Que les obligations contractuelles de Bpost en matière de réseau de terminaux soient confirmées;
- Qu'une conférence interministérielle économie réunisse toutes les parties concernées (communes, associations de consommateurs et de seniors, etc.) en vue d'élaborer une **charte du service bancaire universel**, incluant les opérations de base: retraits d'argent, virements, consultation des soldes, impression des extraits, etc.;
- Qu'une copie soit adressée à l'attention des Ministres en charge de l'économie et de la protection des consommateurs et De Febelfin et des banques partenaires du projet Batopin;

Considérant que ce point a été introduit par Monsieur Philippe WANET, Conseiller communal du groupe politique Ensemble, dans les formes et délais prescrits par l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Qu'il est dès lors recevable;

Entendu en séance, Monsieur Philippe WANET susnommé présenter ce dit point;

Entendu en séance, Monsieur F. WAUTELET, Bourgmestre, pour le groupe VIDEM, Madame Christine COLLIGNON, pour le groupe GénérationS4530 et Madame Brigitte SIMAL, pour le groupe ECOLO, tous trois membres de la majorité, soutenir cette proposition de motion car elle répond à une réelle problématique sociétale quant à l'accès aux services bancaires et financiers en particulier pour les publics fragilisés (personnes âgées, personnes précarisées, etc.);

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1

De modifier l'ordre du jour de la séance du conseil du 23/02/2021 en y incluant le point supplémentaire relatif à la motion déposée sur les services bancaires

Article 2

De transmettre cette motion aux Ministres en charge de l'économie et de la protection des consommateurs ainsi qu'à Febelfin et les banques partenaires du projet Batopin

POINT 10

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 janvier 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2021 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Art. unique

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 janvier 2021.

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h30

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN

François WAUTELET
